



AVIS N° 2022-093/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 1^{er} DECEMBRE 2022

- DECLARANT SANS OBJET LA DEMANDE DE REMISE DE PENALITES INTRODUITE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT), DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT N°4394/MEF/ACVDT/DNCMP/SP DU 08 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIEN IMMEUBLE D'AIR AFRIQUE A GANHI ;
- DEMANDANT A L'AUTORITE CONTRACTANTE D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°2633/2022/SIRAT/DGpi/PRMP/DO-AU/SP-PRMP du 16 novembre 2022 portant remise totale de pénalités ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2633/2022/SIRAT/DGpi/PRMP/DO-AU/SP-PRMP du 16 novembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 17 novembre 2022 sous le numéro 2078-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) a saisi l'ARMP d'une remise totale de pénalités dans le cadre de l'exécution du contrat n°4394/MEF/ACVDT/DNCMP/SP du 08 novembre 2021 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancien immeuble d'Air Afrique à Ganhi ;

Que dans sa requête, la PRMP de la SIRAT expose notamment que :

- le contrat, notifié au groupement d'entreprises SP Construction/COMTEL/DYJESCK pour une durée de six (06) mois, a pris effet à compter du 15 novembre 2021 et devrait prendre fin au plus tard le 14 mai 2022. Mais à cette date, les travaux n'étaient pas achevés ;
- une mise en demeure préalable a été adressée au mandataire du groupement le 12 septembre 2022, lui demandant de mettre à la disposition de l'Autorité contractante, un plan d'actions visant à terminer les travaux au plus tard le 20 septembre 2022. A cette même date, un courrier a été adressé au maître d'œuvre lui demandant de procéder au calcul des pénalités de retard encourues et en notifier la mise en application au groupement ;
- le constat d'achèvement des travaux a été prononcé le 09 septembre 2022 et sanctionné par un procès-verbal ;
- le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable a demandé de surseoir à la mise en application de ces pénalités en raison du retard dans la mise à disposition de la SIRAT des ressources pour le paiement des décomptes ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour la remise totale des pénalités, conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'au regard des faits et de l'examen des pièces versées au dossier, l'objet de la demande de la PRMP de la SIRAT est relatif à l'autorisation de l'ARMP pour la remise de pénalités de retard dans le cadre de l'exécution du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 113, les alinéas 1^{er} et 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics » ;

Considérant les stipulations de l'article 16 du contrat n°4394/MEF/ACVDT/DNCMP/SP du 08 novembre 2021 susmentionné aux termes desquelles : « En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours 4

calendaires, d'une pénalité par jour calendaire de retard fixé à 1/2000 du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder cinq pour cent (5%) du montant du marché » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que :

- le retard dans l'exécution d'un marché public est puni de pénalités ;
- les pénalités de retard ne peuvent être appliquées qu'après une mise en demeure préalable ;
- la remise partielle ou totale des pénalités peut être accordée à un titulaire par le supérieur hiérarchique de la PRMP, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, les travaux devraient avoir été achevés le 14 mai 2022 au plus tard, mais que le constat d'achèvement a été prononcé le 09 septembre 2022 ;

Qu'entre le 14 mai et 9 septembre 2022, la PRMP de la SIRAT qui était en fonction n'a pas posé les actes requis en matière de suivi de l'exécution de ce contrat ;

Qu'il se dégage de ce qui précède, un retard établi à la date du 09 septembre 2022 de presque quatre (04) mois par rapport au terme contractuel prévu sans une mise en demeure préalable et sans aucun avenant prorogeant le délai d'exécution de ce marché ;

Considérant que la mise en demeure préalable constitue une condition substantielle d'application des pénalités de retard ;

Que dans le cadre du marché concerné, la mise en demeure n'a été adressée au titulaire de ce marché que le 12 septembre 2022 par lettre n°1431/2022/SIRAT/SAH/FAG/JLA du 12 septembre 2022, reçue et déchargée par le titulaire le 15 septembre 2022 ;

Que cette mise en demeure précise, entre autres : « ...Nous vous mettons en demeure de soumettre sous 72 heures à compter de la réception de la présente, un plan d'actions visant à terminer les travaux au plus tard le 20 septembre 2022. Nous vous rappelons que l'application des pénalités de retard sera effective » ;

Qu'il résulte des précisions ci-dessus que les pénalités ne devront être appliquées qu'à partir du 21 septembre 2022, la mise en demeure expirant le 20 septembre 2022 ;

Considérant que contrairement à ces exigences de l'autorité contractante, le titulaire du marché a fait constater l'achèvement des travaux le 09 septembre 2022 et se trouve dès lors, à l'abri de tout retard qui peut lui être imputé ;

Que c'est fort de cette conformité aux exigences de l'autorité contractante que le titulaire du marché n'a adressé aucune demande de remise de pénalités à l'autorité contractante ;

Qu'en l'absence de signification de pénalités par l'autorité contractante et d'une demande de remise desdites pénalités introduite par le titulaire du marché, la demande d'autorisation de « **remise de pénalités** » introduite par la PRMP de la SIRAT se retrouve sans objet, étant donné que l'application desdites pénalités n'était pas possible en l'espèce ;

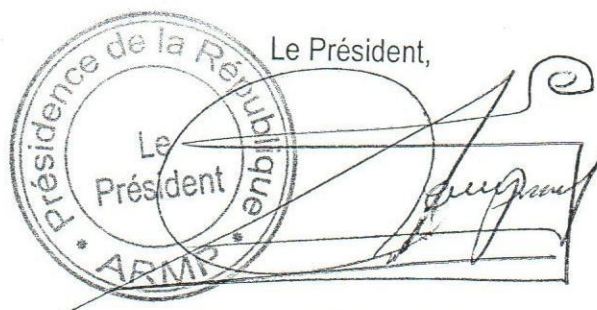
Qu'il y a lieu de demander à l'autorité contractante d'en tirer les conséquences de droit ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- déclare sans objet, la demande de remise de pénalités introduite par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT), dans le cadre de l'exécution du contrat n°4394/MEF/ACVDT/DNCMP/SP du 08 novembre 2021 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancien immeuble d'Air Afrique à Ganhi ;
- demande à l'autorité contractante d'en tirer les conséquences de droit.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA